

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/16/2021033311/justel>

Dossier numéro : 2021-09-16/14

Titre

16 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du SC City Pirates Antwerpen en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 04-10-2021 page : 104741

Entrée en vigueur : 04-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, inséré par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du SC City Pirates Antwerpen, à savoir le stade Jef Mermans, situé à la Terlindenhofstraat 211 à 2170 Merksem, le périmètre est délimité par : le Sint-Annatunnel depuis Linkeroever jusqu'au Plantinkaai, le Plantinkaai depuis le Sint-Annatunnel jusqu'au croisement avec la Kromme-Elleboogstraat, la Kromme-Elleboogstraat jusqu'au croisement avec la Kloosterstraat, la Kloosterstraat jusqu'au croisement avec la Muntstraat, la Muntstraat jusqu'au croisement avec la Lange Ridderstraat, la Lange Ridderstraat jusqu'au croisement avec la Rijke Beukelaarstraat, la Rijke Beukelaarstraat jusqu'au croisement avec la Franckenstraat, la Franckenstraat jusqu'au croisement avec la Nationalestraat, la Nationalestraat jusqu'au croisement avec l'Aalmoezenierstraat, l'Aalmoezenierstraat jusqu'au croisement avec la Begijnenstraat et le Rosier, le Rosier jusqu'au croisement avec le Vleminckveld, le Vleminckveld qui devient la Maarschalck Gerardstraat jusqu'au croisement avec la Schermersstraat, la Schermersstraat jusqu'au croisement avec la Louizastraat, la Louizastraat jusqu'au croisement avec la Koninginnestraat, la Koninginnestraat jusqu'au croisement avec la Kiliaanstraat, la Kiliaanstraat jusqu'au croisement avec le Britselei (N113) et la Mechelsesteenweg, la Mechelsesteenweg jusqu'au croisement avec la Van Breestraat, la Van Breestraat jusqu'au croisement avec la Lange Leemstraat, la Lange Leemstraat jusqu'au croisement avec l'Edelinckstraat, l'Edelinckstraat jusqu'au croisement avec la Van Noortstraat, la Van Noortstraat jusqu'au croisement avec la Bexstraat, la Bexstraat jusqu'au croisement avec la Florisstraat, la Florisstraat jusqu'au croisement avec la Memlingstraat, la Memlingstraat jusqu'au croisement avec la Jacob Jordaenstraat, la Jacob Jordaenstraat jusqu'au croisement avec l'Antoon van Dyckstraat, l'Antoon van Dyckstraat jusqu'au croisement avec la Consciencestraat, la Consciencestraat jusqu'au croisement avec le Charlottalei, le Charlottalei jusqu'au rond-point avec le Belgiëlei, le Belgiëlei jusqu'au croisement avec la Mercatorstraat, la Mercatorstraat jusqu'au croisement avec la Cuperusstraat et le passage sous les terrains de la SNCB vers l'Arendstraat et la Grotehondstraat, la Grotehondstraat jusqu'au croisement avec la Draakplaats/la Tramplein, la Tramplein jusqu'au croisement avec la Pretoriastraat, la Pretoriastraat jusqu'au croisement avec la Krugerstraat, la Krugerstraat qui devient la Minkellersstraat jusqu'au croisement avec la Vlijtstraat, la Vlijtstraat jusqu'au croisement avec le Plantin en Moretuslei (N184), le Plantin en Moretuslei (N184) jusqu'au croisement avec le Binnensingel (R10) et la Luitenant Lippenslaan (N184), la Luitenant Lippenslaan (N184) jusqu'au croisement avec la piste cyclable du Ring, la piste cyclable du Ring via le passage vers le Luisbekelaar, le Luisbekelaar via le passage vers la Lode Cantensstraat, la Lode Cantensstraat via le